

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT

DELIBERATION N° 2014/54

ARDÈCHE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ALBA LA ROMAINE

Séance du 15 juillet 2014

L'an deux mille quatorze et le quinze juillet à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr André VOLLE.

Date de convocation : le 07 juillet 2014.

Nombres de membres du Conseil Municipal : 15 en exercice : 15 présents : 13 votants : 14

Résultat du vote : Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 0

Présents : MM VOLLE – CROZIER – TESTON – BEUGNET – HILAIRE – BOUNIARD – CORNET – GAUTHIER – GRENIER – JOLLIVET – LEBRAT – PIQUEMAL – RAMUS

Absents : M EUVRARD a donné procuration à M BOUNIARD

Excusé : M RIFFARD

Mme Catia PIQUEMAL a été élue secrétaire.

Objet : Règlement intérieur marché de Noël de la Commune d'ALBA LA ROMAINE.

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer les conditions d'utilisations et les modalités d'organisation du marché de Noël du 06 décembre 2014 comme indiqué dans le document annexé à la présente :

.../...

A. U

2014 / 158

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Approuve le règlement intérieur du marché de Noël du 06 décembre 2014 tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- Fixe le tarif à 4.00 € le mètre linéaire.

Fait et délibéré à ALBA-LA-ROMAINE, le 15 juillet 2014

POUR COPIE CONFORME
ALBA, le 16 juillet 2014
Le Maire,
André VOLLE.



REÇU A
LA PREFECTURE LE

21 JUIL. 2014



.../...

Marché de Noël du samedi 06 décembre 2014

Règlement intérieur (à conserver par l'exposant)

1°) Pour être enregistrée et validée, la demande d'inscription des exposants doit être impérativement complète et accompagnée des pièces à fournir. Les inscriptions se feront par ordre chronologique d'arrivée des bulletins. **CLOTURE DES INSCRIPTION LUNDI 17 NOVEMBRE 2014.**

2°) L'accueil des exposants sera assuré devant la Mairie (Rue du Barry). **Présentation obligatoire avant toute installation.**

3°) L'installation des stands aura lieu de 9 h à 10 h. La vente au public de 10 h à 18 h 00. Le démontage des stands **est interdit avant la clôture** de la foire 18 h 00.

4°) Tout stand ou emplacement non occupé à 10 h 30 pourra être attribué à une tierce personne par les organisateurs sans dédommagement de l'exposant ayant réservé. En cas de désistement, les sommes versées restent acquises aux organisateurs.

5°) Dans le cas où une personne mineur voudrait exposer, une autorisation parentale doit être jointe au bulletin d'inscription. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents.

6°) Les exposants, du fait de leur signature de leur demande d'inscription, accordent aux organisateurs le droit de modifier en cas d'événements imprévus de la date d'ouverture et de la durée de cette manifestation, sans qu'ils puissent réclamer aucune indemnité, ni remboursement.

7°) Les exposants s'engagent à observer les conditions du présent règlement intérieur de la manifestation. Les exposants qui ne se conforment pas à cette règle ne seront pas acceptés, et ceci sans dédommagement.

8°) Ils devront prendre toutes les précautions utiles pour se prémunir des intempéries et vols et être assurés à cet effet. Ils ne pourront en aucun cas se retourner vers les organisateurs pour les dégradations encourues lors de la foire.

9°) Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du périmètre délimité pour la foire entre 10 h et 18 h. Les exposants s'engagent à stationner, au plus tard à 10 h, à l'emplacement que leur indiqueront les organisateurs.

10°) Les organisateurs se réservent le droit d'écarter une demande d'admission sans avoir à motiver leur décision et sans que le demandeur puisse prétendre de ce fait à une indemnité quelconque.

11°) L'admission d'un exposant ayant un caractère personnel, l'emplacement qui lui a été accordé doit être occupé par lui-même et non par un concessionnaire ou sous locataire.

12°) Pour des impératifs d'organisation, les organisateurs gardent le libre choix de l'attribution des emplacements.

13°) Conformément à la loi, une liste exhaustive des exposants est établie, et laissée à disposition de la gendarmerie ou le commissariat de police, pendant toute la durée de la foire et transmise en préfecture dans les huit jours suivant la manifestation.

14°) Les exposants professionnels doivent se conformer aux règles du droit fiscal auxquelles ils sont assujettis. Ils ne sauraient en outre exercer leur activité lucrative sans être immatriculés au RC. ou R.M.

15°) Les exposants doivent se munir de leurs équipement (tables, chaises, rallonge électrique, aux normes en vigueur, cales...). La puissance électrique est limitée à 300 watts.

16°) Les emplacements doivent rester propres avant le départ de l'exposant (prévoir sa poubelle).

Fait en deux exemplaires

Nom : Prénom :

Lu et approuvé

Signature